



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 septembre 2009

[...]

[...]

Objet : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Vous avez en date du 9 juillet 2009 demandé l'avis de Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce projet d'arrêté royal vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2010 le régime transitoire des adjoints bilingues.

Ce projet a été approuvé par le conseil des Ministres en date du 26 juin 2009.

L'urgence a été demandée pour ce dossier, en effet, l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux, a cessé de produire ses effets le 30 juin 2009 s'il n'est pas prolongé par le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Vous signalez également que: " L'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les services publics fédéraux ".

La CPCL en sa séance du 11 septembre 2009 a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

*

* *

La CPCL ne peut que se référer au dernier avis émis en la matière à savoir l'avis n° 40.225 du 23 janvier 2009 ainsi qu'aux avis précédents portant sur le même objet (avis n° 39.022 du 15 février 2007, avis 39.235 du 18 octobre 2007, avis 40.011 du 21 février 2008, ainsi que l'avis 40.144 du 12 septembre 2008).

Dans ces avis la CPCL se réfère à l'article 108 de la Constitution en estimant que l'article 43ter des LLC doit être exécuté dans un délai raisonnable, qu'une solution urgente s'impose soit en exécutant d'urgence l'article 43ter des LLC soit en modifiant cette disposition.

*
* *

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]